

Crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Société admissible

Ce formulaire s'adresse à toute société qui n'est pas exonérée d'impôt, qui n'est pas une société de la Couronne ni une filiale contrôlée par une telle société et qui, pour une année d'imposition, demande le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience pour les cotisations d'employeur qu'elle a payées à l'égard de ses employés de 60 ans ou plus dans une année civile postérieure à 2018 et se terminant dans cette année d'imposition. Pour être admissible à ce crédit d'impôt, la société doit également remplir les conditions suivantes :

- elle a un établissement au Québec et y exploite une entreprise;
- si elle demande le crédit d'impôt pour une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2018, mais avant le 31 décembre 2022, relativement à des cotisations d'employeur payées pour 2019, 2020 ou 2021, elle est dans les deux situations suivantes :
 - son capital versé calculé sur une base consolidée¹, déterminé pour l'année d'imposition précédente, est inférieur à 15 millions de dollars,
 - le nombre d'heures rémunérées de ses employés, calculé pour l'année d'imposition, excède 5 000² (sauf si elle est une société du secteur primaire ou du secteur manufacturier).

Si la société est membre d'une société de personnes qui répond aux conditions énumérées ci-dessus, elle peut demander le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes admissible. Sa part des cotisations d'employeur payées par la société de personnes admissible à l'égard de ses employés de 60 ans ou plus, dans une année civile postérieure à 2018 et se terminant dans l'exercice financier, peut donc être prise en compte dans le calcul du crédit d'impôt. Dans ce cas, vous devez remplir les parties 2 à 5 avec les renseignements de la société de personnes, puis déterminer la part de la société à la partie 6.

Notez que, si le traitement ou le salaire versé à un employé admissible ou à un employé déterminé permet à la société admissible ou à la société de personnes admissible de bénéficier du congé de cotisation de l'employeur au Fonds des services de santé (FSS) dans le cadre du congé fiscal pour un grand projet d'investissement, la société admissible ou membre d'une société de personnes admissible ne peut pas demander le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience à l'égard de la dépense relative à ce traitement ou à ce salaire.

Employé admissible

Un employé admissible est un employé qui remplit les conditions suivantes :

- il est soit un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, soit un employé de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier;

- il a **65 ans ou plus** le 1^{er} janvier de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier;
- il n'est pas un employé exclu³ à un moment de l'année civile visée.

Employé déterminé

Un employé déterminé est un employé qui remplit les conditions suivantes :

- il est soit un employé de la société à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition, soit un employé de la société de personnes à un moment de l'année civile qui s'est terminée dans l'exercice financier;
- il a **au moins 60 ans et au plus 64 ans** le 1^{er} janvier de l'année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier;
- il n'est pas un employé exclu⁴ à un moment de l'année civile visée.

Répartition de la dépense admissible ou de la dépense déterminée

Si, à la fin d'une année civile, des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles sont associées entre elles et qu'elles ont versé une somme à titre de traitement, de salaire ou d'autre rémunération à un même particulier qui est un employé admissible ou un employé déterminé de chacune d'elles à un moment de cette année civile, remplissez le formulaire *Entente concernant le crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience* (CO-1029.8.33.TF) afin de répartir entre elles la dépense relative à l'employé.

Renseignements importants

- Vous devez remplir la partie 4 sur un exemplaire de ce formulaire pour chaque employé admissible ou déterminé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.
- Si la société admissible demande le crédit d'impôt en tant que société et qu'elle veut aussi le demander en tant que membre d'une société de personnes admissible, vous ne pouvez pas faire les deux demandes sur un même formulaire.
- Vous devez joindre tous les exemplaires de ce formulaire à la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17). Si, pour une raison quelconque, vous ne pouvez pas joindre ces documents à la déclaration, vous devez nous les faire parvenir dans les 12 mois qui suivent la date limite de production de la déclaration pour l'année.
- Si la société devait faire des versements d'acomptes provisionnels pour l'année d'imposition visée par ce formulaire, ce crédit d'impôt sera utilisé pour réduire le montant de ces acomptes.
- Pour plus de renseignements, consultez les articles 1029.8.36.59.49 à 1029.8.36.59.57 de la Loi sur les impôts.

1 Renseignements sur la société

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)

Numéro d'identification

Dossier

01a

01b IC 0001

Nom de la société

02

Date de clôture de l'exercice

05

A A A A M M J J

06 Année civile visée⁵ (année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition ou dans l'exercice financier, selon le cas)

A A A A



141M ZZ 49527377

Formulaire prescrit

2 Taux admissible du crédit d'impôt

Masse salariale totale⁶ de la société admissible pour l'année civile visée. Si la société demande le crédit d'impôt à titre de membre d'une société de personnes, inscrivez plutôt la masse salariale totale de la société de personnes pour l'année civile visée.

10		
----	--	--

Seuil relatif à la masse salariale totale⁷

11		
----	--	--

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 10 et 11.

12		
----	--	--

Montant de la masse salariale à partir duquel la réduction du taux s'applique. Inscrivez 1 000 000.

13		
----	--	--

Montant de la ligne 12 moins 1 000 000. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.

14		
----	--	--

Montant de la ligne 11

15		
----	--	--

Inscrivez 1 000 000.

16		
----	--	--

Montant de la ligne 15 moins 1 000 000

=		
---	--	--

Montant de la ligne 14 divisé par celui de la ligne 17

17		
----	--	--

Taux applicable. Inscrivez 75 %.

18	0	
----	---	--

Taux de la ligne 18 multiplié par 75 %

Réduction du taux

19		%
----	--	---

Taux applicable. Inscrivez 75 %.

20		%
----	--	---

Taux de la ligne 20

21		%
----	--	---

Taux de la ligne 21 moins celui de la ligne 22

Taux admissible du crédit d'impôt

22		%
23		%

3 Taux déterminé du crédit d'impôt

Taux de la ligne 18

24	0	
----	---	--

Taux applicable. Inscrivez 50 %.

25		%
----	--	---

Taux de la ligne 24 multiplié par 50 %

Réduction du taux

26		%
----	--	---

Taux applicable. Inscrivez 50 %.

27		%
----	--	---

Taux de la ligne 26

28		%
----	--	---

Taux de la ligne 27 moins celui de la ligne 28

Taux déterminé du crédit d'impôt

29		%
----	--	---

4 Crédit d'impôt pour un employé admissible ou un employé déterminé

Remplissez cette partie pour chaque employé pour lequel la société demande le crédit d'impôt.

4.1 Renseignements sur l'employé

Nom de l'employé

30	
----	--

Numéro d'assurance sociale (NAS)

31	
----	--

Date de naissance

32	
----	--

A A A A M M J J

Cochez la case appropriée :

L'employé est un employé admissible, car il était âgé de 65 ans ou plus le 1^{er} janvier de l'année civile visée.

L'employé est un employé déterminé, car il avait au moins 60 ans et au plus 64 ans le 1^{er} janvier de l'année civile visée.



4.2 Dépense admissible ou dépense déterminée relative à l'employé

Inscrivez ci-dessous les cotisations d'employeur payées par la société ou la société de personnes pour l'année civile visée relativement à l'employé.

Cotisations au Régime québécois d'assurance parentale		35		
Cotisations relatives aux normes du travail	+	36		
Cotisations au FSS	+	37		
Cotisations au Régime de rentes du Québec	+	38		
Primes d'assurance relatives à la santé et à la sécurité du travail	+	39		
Additionnez les montants des lignes 35 à 39.	=	40		
Aide ⁸ , bénéfice ou avantage ⁹ relatifs à la dépense de la ligne 40	-	41		
Montant de la ligne 40 moins celui de la ligne 41	=	42		

Si la société ou la société de personnes est associée, dans l'année civile visée, à une ou plusieurs sociétés admissibles (ou sociétés de personnes admissibles) qui ont versé un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'employé visé, inscrivez le total des montants de la ligne 42 de tous les exemplaires du formulaire CO-1029.8.33.TE remplis pour l'année civile visée, relativement à l'employé, pour chacune des sociétés associées admissibles (ou membres des sociétés de personnes associées admissibles). Sinon, inscrivez le montant de la ligne 42.

Inscrivez				
<ul style="list-style-type: none"> 1 875, si vous avez coché la case 33; 1 250, si vous avez coché la case 34. 		43		
Inscrivez				
<ul style="list-style-type: none"> le taux de la ligne 23, si vous avez coché la case 33; le taux de la ligne 29, si vous avez coché la case 34. 	÷	43a		%
Montant de la ligne 43 divisé par le taux de la ligne 43a	=	43b		

Inscrivez le **moins** élevé des montants des lignes 42a et 43b.

Dépense admissible ou dépense déterminée relative à l'employé

		44		
--	--	----	--	--

4.3 Crédit d'impôt pour l'employé

Si la société ou la société de personnes est associée, dans l'année civile visée, à une ou plusieurs sociétés admissibles (ou sociétés de personnes admissibles) qui ont versé un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'employé visé, inscrivez la dépense qui a été attribuée à la société ou à la société de personnes pour l'année civile visée et qui figure à la partie 3 du formulaire CO-1029.8.33.TF. Sinon, inscrivez le montant de la ligne 44.

Inscrivez				
<ul style="list-style-type: none"> le taux de la ligne 23, si vous avez coché la case 33; le taux de la ligne 29, si vous avez coché la case 34. 	×	50		%
Montant de la ligne 49 multiplié par le taux de la ligne 50	=	51		

Crédit d'impôt pour l'employé



5 Montant total des crédits d'impôt relatifs aux employés

Remplissez cette partie ainsi que les parties 6 et 7 sur un même exemplaire du formulaire pour l'ensemble des employés de la société ou de la société de personnes, selon le cas.

Inscrivez ci-dessous le nom de chacun des employés admissibles et des employés déterminés ainsi que le montant de la ligne 51 calculé pour chacun d'entre eux. Si l'espace est insuffisant, joignez une copie du formulaire.

Nom de l'employé		Montant de la ligne 51	
		52	
		+ 53	
		+ 54	
		+ 55	
		+ 56	
		+ 57	
		+ 58	
		+ 59	
		+ 60	
		+ 61	
		+ 62	
		+ 63	
		+ 64	
Additionnez les montants des lignes 52 à 64.		Montant total des crédits d'impôt relatifs aux employés =	65 A

6 Société membre d'une société de personnes

Remplissez cette partie seulement si la société est membre d'une société de personnes admissible.

Si la société est directement membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur cette dernière à la ligne 71 et reportez le pourcentage de participation¹⁰ de la société à la ligne 72. Remplissez ensuite les lignes 73 et 74.

Si la société est membre d'une société de personnes dite interposée qui est membre de la société de personnes admissible, inscrivez les renseignements sur ces deux sociétés de personnes aux lignes 70 et 71. S'il y a plus d'une société de personnes interposée, vous devez inscrire les renseignements pour toutes ces sociétés de personnes interposées. S'il y en a plus de trois, joignez une copie du formulaire. Remplissez ensuite les lignes 72 à 74¹¹.

	A Nom des sociétés de personnes	B Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	C Numéro d'identification	D Date de clôture de l'exercice <small>A A A A M M J J</small>	E Pourcentage de participation
70	1. Société de personnes interposée				%
	2. Société de personnes interposée				%
	3. Société de personnes interposée				%
71	Société de personnes admissible				%

Multipliez les pourcentages de la colonne E. Si vous avez rempli plus d'une copie du formulaire, multipliez les pourcentages de toutes les sociétés de personnes interposées de chacune des copies remplies. Multipliez ensuite le résultat par le pourcentage de la société de personnes admissible.

Pourcentage de participation de la société dans la société de personnes

Montant A calculé pour la société de personnes

Pourcentage de la ligne 72 multiplié par le montant de la ligne 73

Part de la société dans les crédits d'impôt relatifs aux employés de la société de personnes =

	72	%
×	73	
	74	H



14IM ZZ 49527377

7 Crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience

Total des montants A ou H, selon le cas

Crédit d'impôt relatif à une aide, à un bénéfice ou à un avantage qui sont liés à des dépenses admissibles relatives à une année d'imposition passée et qui ont été remboursés dans l'année d'imposition visée¹²

Additionnez les montants des lignes 78 et 79. Reportez le montant V (ou le total des montants V) à l'une des lignes 440p à 440y de la *Déclaration de revenus des sociétés* (CO-17) et inscrivez le code 107 à la case prévue à cette fin.

Crédit d'impôt favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience =

78		
79		
80	V	

Impôt spécial

Au cours d'une future année d'imposition, il se peut que vous constatiez que la société n'aurait pas dû recevoir une partie ou la totalité de ce crédit d'impôt. Dans ce cas, la société devra rembourser la somme qui lui a été versée en trop en payant un impôt spécial. Quand vous remplirez le formulaire CO-17 pour cette année, vous devrez inscrire le montant de cette somme et le code 95 aux endroits prévus à cette fin.

Notes

- Le capital versé calculé sur une base consolidée est le capital versé de l'année précédente, calculé sur une base mondiale, pour la société et les sociétés qui y sont associées, y compris les sociétés qui ne sont pas assujetties à la Loi sur les impôts. Il comprend également le capital versé des sociétés de personnes, des fiducies et des particuliers réputés associés à la société.

Si la société en est à sa première année d'imposition, le capital versé doit être déterminé sur la base de son bilan d'ouverture préparé conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le capital versé correspond à l'un des montants suivants, selon le cas, calculé pour l'année précédente :
 - dans le cas d'une société d'assurance, le montant de la ligne 34 du formulaire *Capital versé devant être utilisé à d'autres fins que le calcul de la taxe sur le capital* (CO-1140.A) [ne tenez pas compte des déductions inscrites aux lignes 32 et 33];
 - dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, le montant de la ligne 34 du formulaire *Calcul du capital versé d'une institution financière* (CO-1140) ou, s'il s'agit de sa première année d'imposition, du formulaire CO-1140.A (ne tenez pas compte des déductions inscrites aux lignes 32 et 33);
 - dans le cas d'une autre société, le montant de la ligne 392 du formulaire *Calcul du capital versé* (CO-1136) ou, s'il s'agit d'une coopérative ou d'une société qui en est à sa première année d'imposition, du formulaire *Capital versé devant servir au calcul de l'impôt de certaines sociétés* (CO-1136.CS) [ne tenez pas compte des montants inscrits aux lignes 325 et 348 et attribuables à l'exploitation d'une entreprise reconnue].
 Les règles concernant la détermination du capital versé d'une société s'appliquent à une société de personnes comme si elle était une société.
- Le nombre d'heures rémunérées d'une société, pour une année d'imposition, correspond au **plus** élevé des nombres suivants :
 - le nombre d'heures rémunérées des employés de la société, calculé pour l'année d'imposition visée;
 - le nombre d'heures rémunérées des employés de la société et des employés des sociétés auxquelles elle est associée dans l'année d'imposition, calculé pour les années d'imposition de ces sociétés qui se sont terminées au cours de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle se termine l'année d'imposition visée.
- On entend par *employé exclu*
 - un actionnaire désigné d'une société, c'est-à-dire un contribuable qui est propriétaire, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition, d'au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la société ou de toute autre société liée à celle-ci, ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel contribuable;
 - un membre désigné d'une coopérative, c'est-à-dire un membre qui a obtenu, directement ou indirectement, à un moment quelconque de l'année d'imposition, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative, ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel membre désigné;
 - un employé d'une société de personnes qui est soit un membre de la société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné d'un tel membre, soit un employé qui a un lien de dépendance avec un tel membre, un tel actionnaire désigné ou un tel membre désigné.
- Voyez la note 3.
- L'année civile visée doit être **postérieure à 2018**. Si plus d'une année civile se termine dans l'année d'imposition de la société admissible, le crédit d'impôt dont celle-ci peut bénéficier pour l'année d'imposition correspond au total des montants déterminés à l'égard de chaque année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition.

Cette règle s'applique, avec les adaptations nécessaires, dans le cadre du calcul du crédit d'impôt auquel a droit une société membre d'une société de personnes admissible, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, si plus d'une année civile se termine dans cet exercice.
- La masse salariale totale de la société admissible ou de la société de personnes admissible pour l'année civile visée correspond à la masse salariale totale déterminée de la façon prévue par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (LRAMQ) [RLRQ, chapitre R-5]. Elle doit inclure la masse salariale totale des sociétés ou des sociétés de personnes qui sont associées à la société admissible ou à la société de personnes admissible à la fin de l'année civile.



7. Le seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année civile visée correspond à celui applicable pour cette année civile dans le cadre de la détermination de la cotisation de l'employeur au FSS payable en vertu de la LRAMQ.

Années civiles	Seuil relatif à la masse salariale totale (en millions de dollars)
2019 et 2020	6
2021	6,5
2022	7
2023 et années suivantes	Selon une indexation annuelle automatique

8. On entend par *aide* une aide gouvernementale ou non gouvernementale que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ce terme ne désigne pas les sommes reçues et remboursées dans l'année visée par la demande. Il est défini à l'article 1029.6.0.0.1 de la Loi sur les impôts. Cette notion s'applique aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.
9. On entend par *bénéfice* ou *avantage* un bénéfice ou un avantage (autre que celui qui découle du paiement d'une cotisation admissible) que la société a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'année d'imposition visée par ce formulaire. Ces termes ne désignent pas les sommes reçues et remboursées dans l'année d'imposition visée par la demande. Ce bénéfice ou cet avantage peuvent être un remboursement, une compensation, une garantie ou le produit de l'aliénation d'un bien qui dépasse sa juste valeur marchande. Ils peuvent aussi être accordés sous toute autre forme ou de toute autre manière. Ces notions s'appliquent aussi à une société de personnes, avec les adaptations nécessaires.

10. Le pourcentage de participation se calcule en divisant la part de la société dans le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier par le revenu (ou la perte) de la société de personnes pour son exercice financier. Si la société de personnes n'a ni revenu ni perte pour son exercice financier, faites le calcul en supposant qu'elle a un revenu de 1 million de dollars.
11. Si la société est membre d'une société de personnes admissible par l'intermédiaire de plusieurs groupes de sociétés de personnes interposées, vous devez faire un calcul distinct pour chacun de ces groupes et remplir le formulaire de la façon suivante :
- inscrivez à la ligne 70 (colonnes A à E) les renseignements sur toutes les sociétés de personnes interposées de chacun des groupes;
 - inscrivez à la ligne 71 (colonnes A à D) les renseignements sur la société de personnes admissible;
 - inscrivez à la ligne 72 le pourcentage qui représente la participation totale de la société dans la société de personnes admissible (total des pourcentages de participation de la société dans la société de personnes admissible calculés pour chacun des groupes);
 - remplissez les lignes 73 et 74.
12. Pour déterminer le montant à inscrire à la ligne 79, s'il y a lieu, vous devez recalculer le crédit d'impôt de l'année passée (montant V calculé pour l'année passée) en faisant comme si la société n'avait pas reçu, au cours de cette année passée, l'aide, le bénéfice ou l'avantage remboursés dans l'année visée. Ainsi, vous devez refaire les calculs du crédit d'impôt que vous avez faits dans le formulaire CO-1029.8.33.TE rempli pour l'année d'imposition passée. Le montant à inscrire correspond à l'excédent du crédit d'impôt recalculé sur le crédit d'impôt de l'année passée.

